

Le Passage à Niveau

Un récent arrêt de la troisième chambre de la Cour de Liège exonère l'Etat de toute responsabilité, en ce qui concerne les accidents qui se produisent aux passages à niveau non gardés.

Le 10 mai 1922, au passage à niveau n° 5 de la ligne de Berzée à Lanefte, l'auto de M. Oscar H. fut tamponné par un train de voyageurs. Le passage n'était pas gardé, la barrière était ouverte. L'automobiliste assigna l'Etat en dommages-intérêts.

Le Tribunal de Dinant fit droit à cette demande ; mais sur appel de l'Etat, l'affaire est revenue devant la troisième chambre de la Cour de Liège, qui a réformé la décision de première instance par des considérations très intéressantes.

Nulle disposition légale, dit l'arrêt, n'impose à l'exploitant d'un chemin de fer l'obligation de faire garder les passages à niveau. Tout usager de la route doit veiller à sa propre sécurité, en observant les lois et les règlements établis en vue d'assurer la sûreté de la circulation sur la voie publique. Il ne suffit pas, pour constituer l'exploitant en faute, qu'il se soit abstenu de faire garder un passage à niveau considéré comme dangereux, ou même comme particulièrement dangereux. Il incombe à celui qui entend le rendre responsable d'un accident dont il a été victime, d'établir que l'observation des règles de la prudence était insuffisante pour le garantir d'un accident que l'état des lieux

rendait humainement inévitable. Le passage à niveau où s'est produit l'accident litigieux est commandé par des poteaux portant l'inscription « Attention ». Ce passage à niveau est gardé une partie de la journée seulement.

L'arrêté royal du 20 mai 1895, portant règlement de police pour le chemin de fer, oblige les conducteurs de véhicules à se montrer particulièrement vigilants dès qu'ils se trouvent à une distance de 50 mètres d'un passage à niveau. L'accident n'aurait pas eu lieu si le chauffeur s'était approché lentement et avait inspecté la voie avant d'y engager sa voiture.